

COMMUNE DE BON-ENCOTRE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du MERCREDI 11 DECEMBRE 2024 à 18 h

(Extrait du Registre)

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE, le 11 DECEMBRE à 18 h, le Conseil Municipal de la Commune de BON-ENCOTRE légalement convoqué le 4 décembre 2024, s'est réuni en séance ordinaire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **29**

Etaient présents : Mme LAMY Laurence, M. AMELING Christian, Mme ANNETTE-OGIER Jacqueline, Mme CHATOT Magali, M. MOINEAU Philippe, Mme TREY D'OUSTEAU Brigitte, Mme VILLA Pierrette, Mme PAILHORIES Anne, Mme ALBERTI-DEFFIS Véronique, M. COUDERC Patrick, Mme FERRAND Isabelle, M. GALABERT Vivian, M. VALERO Jean-Michel, Mme TABANON Chantal, M. JEANNE Vincent, M. RAYSSAC Pascal, Mme DERRAMOND Laurence, Mme BARRAULT Simone, M. BRUGIDOU David, M. SCHEIFF Yanik.

Excusés :

M. BIELLE-BIARREY Laurent pouvoir à M. MOINEAU Philippe.

M. ROULET Pascal pouvoir à Mme VILLA Pierrette.

Mme DERHOURHI Martine pouvoir à Mme DERRAMOND Laurence.

M. BRUNOT Philippe pouvoir à M. RAYSSAC Pascal.

M. VIDAL Jean-Christophe pouvoir à Mme BARRAULT Simone.

Absents :

M. GABEN Stéphane.

Mme COTTET Aurélie.

M. GEORGES Raymond.

M. MONTOY Alain.

Monsieur David BRUGIDOU a été désigné secrétaire de séance.

2024.62 – OBJET : REGIME INDEMNITAIRE – POLICE MUNICIPALE.

VOTE : 25 Pour.

I - Exposé des motifs

Mes Chers Collègues,

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 prévoit le régime indemnitaire dont peuvent bénéficier, après délibération des collectivités, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres

Ce décret crée l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable et précise les modalités d'attribution ainsi que les taux.

Il envisage également, lors de la première application de ces dispositions, la possibilité pour ces fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde

garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Ces dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Il vous est proposé dans les conditions énoncées ci-dessous d'instituer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement composée d'une part fixe et d'une part variable après avis préalable (*l'avis sera communiqué le jour du conseil municipal, le CST se tenant le 10/12/2025*) du comité social territorial.

II - Considérants et références juridiques

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 714-13,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/12/2024 relatif à la mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),

Madame le Maire expose que suite à la parution du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, les fonctionnaires relevant de la filière police municipale peuvent bénéficier d'un nouveau régime indemnitaire en remplacement du régime indemnitaire actuel (indemnité spéciale mensuelle de fonctions et le cas échéant, l'indemnité d'administration et de technicité).

Ce nouveau régime repose ainsi sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Il vous est proposé de décider l'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	Jusqu'à 32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	Jusqu'à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon une combinaison de critères relatifs aux savoir-faire, savoir-être et à la motivation.

L'évaluation du savoir-faire s'appuiera sur les critères suivants :

- Atteinte des objectifs
- Maîtrise et respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Maîtrise et respect des procédures et des consignes
- Savoir rendre compte
- Sens du service public - Déontologie
- Capacité à s'adapter à de nouvelles situations

L'évaluation du savoir être s'appuiera sur les critères suivants :

- Relations avec ses collègues
- Relations avec les administrés
- Relations avec sa hiérarchie
- Relations avec les élus
- Assiduité et ponctualité
- Réserve et discrétion professionnelle
- Gestion des conflits
- Souci de la cohésion d'équipe et de la bonne ambiance

L'évaluation de la motivation s'appuiera sur les critères suivants :

- Aptitude et volonté d'apprendre et de progresser
- Implication au sein de l'équipe ou du service
- Valorisation du travail de ses collaborateurs
- Capacité à être force de proposition

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La Commune détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon le tableau suivant :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel ci-dessus. Ce montant sera complété par un versement annuel dans la limite de 10% du plafond annuel fixé ci-dessus.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE de la part fixe et de la part variable.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, il vous est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- Les congés annuels, la formation, les autorisations spéciales d'absence.
- Les congés annuels, la formation sauf congé de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence.
- Le congé de maladie ordinaire,
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La part fixe de l'ISFE est supprimée pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, la part fixe de l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Le versement de la part fixe de l'ISFE sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement il vous est proposé d'appliquer les mêmes conditions que la part fixe.

La part variable est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,

- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- Les congés annuels, la formation, les autorisations spéciales d'absence.
- Les congés annuels, la formation sauf congé de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence.
- Le congé de maladie ordinaire.

La part variable est supprimée pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, la part variable est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Le versement de la part variable sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

L'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Je vous remercie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

**Entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité**

DECIDE l'institution de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions suivantes :

1/ Les bénéficiaires

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable est mise en place pour les cadres d'emplois suivants :

- cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- cadre d'emplois des agents de police municipale,
- cadre d'emplois des gardes champêtres.

2/ La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadres d'emplois	Taux individuel
Chefs de service de police municipale	Jusqu'à 32 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension
Agents de police municipale	Jusqu'à 30 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3/ La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE).

- La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon une combinaison de critères relatifs aux savoir-faire, savoir-être et à la motivation.

L'évaluation du savoir-faire s'appuiera sur les critères suivants :

- Atteinte des objectifs
- Maîtrise et respect des règles d'hygiène et de sécurité
- Maîtrise et respect des procédures et des consignes
- Savoir rendre compte
- Sens du service public - Déontologie
- Capacité à s'adapter à de nouvelles situations

L'évaluation du savoir être s'appuiera sur les critères suivants :

- Relations avec ses collègues
- Relations avec les administrés
- Relations avec sa hiérarchie
- Relations avec les élus
- Assiduité et ponctualité
- Réserve et discrétion professionnelle
- Gestion des conflits
- Souci de la cohésion d'équipe et de la bonne ambiance

L'évaluation de la motivation s'appuiera sur les critères suivants :

- Aptitude et volonté d'apprendre et de progresser
- Implication au sein de l'équipe ou du service
- Valorisation du travail de ses collaborateurs
- Capacité à être force de proposition

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

La Commune détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon le tableau suivant :

Cadres d'emplois	Montant annuel maximum
Chefs de service de police municipale	7 000 euros
Agents de police municipale	5 000 euros

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes :

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel ci-dessus. Ce montant sera complété par un versement annuel dans la limite de 10% du plafond annuel fixé ci-dessus.

4/ Les cas de maintien et de suspension de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement ISFE de la part fixe et de la part variable.

S'agissant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, il vous est proposé d'appliquer les dispositions suivantes :

La part fixe de l'ISFE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- Les congés annuels, la formation, les autorisations spéciales d'absence.
- Les congés annuels, la formation sauf congé de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence.
- Le congé de maladie ordinaire,
- En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique.

La part fixe de l'ISFE est supprimée pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, la part fixe de l'ISFE est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Le versement de la part fixe de l'ISFE sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

S'agissant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement il vous est proposé d'appliquer les mêmes conditions que la part fixe.

La part variable est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant :

- le congé de maternité,
- le congé de naissance,
- le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption, et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) : accident de service, accident de trajet et maladie professionnelle ou imputable au service.
- Les congés annuels, la formation, les autorisations spéciales d'absence.
- Les congés annuels, la formation sauf congé de formation professionnelle, les autorisations spéciales d'absence.
- Le congé de maladie ordinaire.

La part variable est supprimée pendant les congés suivants :

- congé de longue maladie ;
- congé de grave maladie ;
- congé de longue durée.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, la part variable est proratisée en fonction de la quotité de temps de travail à temps partiel.

Le versement de la part variable sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

5/ Les règles de cumul / non cumul de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14/01/2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12/0/2001 du 12 juillet 2001.

6/ La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

PRECISE QUE l'attribution individuelle de cette prime fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

DIT QUE les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré en séance les JOUR, MOIS et AN susdits.

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Affichage le 19 février 2025

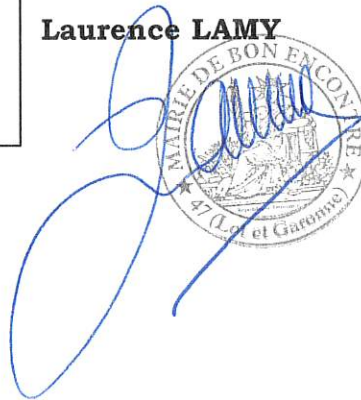
Pour copie conforme,

Madame Le Maire,

Laurence LAMY

Le secrétaire de séance,

David BRUGIDOU



Accusé de réception en préfecture
047-214700320-20241211-2024622-DE
Date de télétransmission : 19/02/2025
Date de réception préfecture : 19/02/2025